

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dorval et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001 et qu'elle est reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin en tout temps;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2003;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Saint-Laurent et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001 et qu'elle est reconduite annuellement pour une période de 12 mois, à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin en tout temps, ou à moins d'un avis écrit de l'une ou l'autre des parties stipulant que l'entente prend fin à une date correspondant à un délai de 6 mois de cet avis ou encore, à moins que les parties ne s'entendent pour y mettre fin à une autre date;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount et qui prévoit notamment que l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin par un avis écrit à l'autre partie stipulant que l'entente prend fin à une date correspondant à un délai de 6 mois de cet avis et que les parties peuvent s'entendre pour y mettre fin à une autre date;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et à effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1^o Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay, entre la Régie du Bâtiment du Québec et la Ville de Dorval, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Saint-Laurent et entre la Régie du Bâtiment du Québec et la Ville de Westmount;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 5 août 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 11 juillet 2001

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

36634

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 16 juillet 2001

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 16 juillet 2001

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
24:08					
ANTIHYPERTENSEURS					
LISINOPRIL 					
Co.		10 mg			
* 02217503	<i>Apo-Lisinopril</i>	Apotex	500	380.00	0.7600
Co.		20 mg			
* 02217511	<i>Apo-Lisinopril</i>	Apotex	500	457.00	0.9140

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2000-016 du 15 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6027), n^o 2000-019 du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6827), n^o 2000-020 du 8 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7775), n^o 2001-002 du 23 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1139), n^o 2001-003 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1859) et 2001-006 du 12 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4067) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
88:16					
VITAMINE D					
VITAMINE D					
Caps. ou Co. * 02242651	<i>Euro D</i>	400 U.I. ... P.P.B. Euro-Pharm	500	10.45	◆ 0.0209
MÉDICAMENTS D'EXCEPTION					
ÉPOÉTINE ALFA 					
Seringue * 02231587	<i>Eprex</i>	10,000 U.I. / 1.0 mL J.O.I.	6	803.70	133.95
PIOGLITAZONE (CHLORHYDRATE DE).. 					
Co. * 02242572	<i>Actos</i>	15 mg Lilly	90	177.30	1.9700

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2001.

36627